



SOUS-MONTMORENCY
Centre Communal d'Action Sociale
AA/CB
2024- A2

DECISION DU PRESIDENT
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

PRISE LE 03 AVR. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 9 JUILLET 2020

OBJET : Résiliation de la convention atelier sophrologie à destination des personnes âgées pour l'année 2024

Le président du centre communal d'action sociale,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-20 et suivants,

VU la délibération de délégation d'attribution du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en date du 9 juillet 2020,

VU la décision n°2023-22 relative à l'organisation d'un atelier sophrologie hebdomadaire à destination des personnes âgées pour l'année 2024,

VU les termes de la convention signée le 21 juin 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses missions facultatives, le CCAS organise des actions en direction des personnes âgées de la commune via son service Animation Seniors,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette mise en œuvre, le CCAS a signé le 21/06/23, une convention de prestation avec Madame YVON pour l'organisation de 30 séances de sophrologie en direction de 15 personnes âgées de la commune, à raison d'une heure par groupe tous les mercredis hors vacances scolaires,

CONSIDÉRANT, néanmoins, que compte tenu du transfert du service Animations Seniors du CCAS vers la Ville, il ne reviendra plus au CCAS d'organiser ce type d'activités,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de mettre fin à la convention de prestations conclue avec l'intervenant à compter du 01 avril 2024,

CONSIDÉRANT que cette résiliation doit être formalisée par voie d'avenant,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention de prestations conclue avec Madame YVON pour l'organisation de 30 séances d'atelier sophrologie en direction de 15 personnes âgées de la commune, à raison d'une heure tous les mercredis hors vacances scolaires.

Article 2 : L'avenant n°1 met fin à la convention susmentionnée à compter du 01 avril 2024

Article 3 : La présente décision est transmise à :

4

- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Comptable Assignataire de Montmorency.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

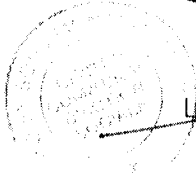
Le président du centre
communal d'action sociale,

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

095 219505989 20240403 CCAS2024DE012 CC

Accuse certifié exécutoire

Reception par le préfet 03/04/2024



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

03 AVR. 2024

Mis en ligne/ou notifié le :

03 AVR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

03 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.